ARRÊTÉ
D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS
au nom de la commune

Arrêté n° DP 78672 23 20085
Déposé le : **11/08/2023**

Par : **CELLNEX**
représentée par Monsieur HARROIS Jérome
58 avenue Emilie Zola
Pole Urbanisme - NOIRMOUTIER
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Pour : **Pylone Bouygues**

Adresse du terrain : **rue de Médan**
78670 VILLENNES SUR SEINE

Référence(s) cadastrale(s) : **AR2**

Le Maire de VILLENNES-SUR-SEINE

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, et mis à jour le 10 mars 2020 par arrêté ARR2020_014, le 15 décembre 2021 par arrêté ARR2021_099, le 22 juin 2022 par arrêté ARR2022_104 du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, classant le terrain en zone NV,

CONSIDERANT que le projet porte sur l'installation d'un pylône treillis d'une hauteur de 36 mètres sur la parcelle AR 2 sise sur de Médan sous le Bosquet à Villennes sur Seine ;

CONSIDERANT le chapitre 4.1.1 des dispositions communes du règlement du PLUI relatif à l'inscription du projet dans son contexte « *Tout projet relatif à l'implantation d'installations liées à la télécommunication, les antennes et pylônes, sont conçus tant dans leur localisation que leur morphologie pour limiter leur impact visuel dans le paysage et en évitant toute forme de dissimulation mal adaptée (imitation de cheminée aux dimensions excessives, arbre artificiel…).* » ;

CONSIDERANT le chapitre 4.1 du règlement PLUi, partie 2, relatif à l'insertion du projet dans son environnement « *Cette zone regroupe les espaces à dominante naturelle ou situés dans un environnement naturel. L'objectif est de préserver la dominante naturelle de ces espaces et les caractéristiques propres à chacun d'entre eux. Tous les travaux, ouvrages, installations, constructions ou aménagements de constructions existantes, par leur situation, leurs dimensions, leur conception, leur mode de réalisation, leur aspect extérieur, prennent en compte l'intérêt et la qualité des lieux, des sites, des paysages naturels ainsi que la conservation des perspectives paysagères.* » ;

CONSIDERANT que la parcelle du projet est située dans un espace à dominante naturelle, qu'au vu des plans fournis le projet, qui consiste en l'installation d'un pylône treillis d'une hauteur de 36 mètres, n'est pas conçu dans un esprit de discrétion, que par son aspect et ses dimensions le projet ne prend pas en compte l'intérêt et la qualité des lieux, des sites, des paysages naturels ainsi que la conservation des perspectives paysagères et qu'en l'état le projet ne respecte pas les dispositions susvisées ;

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : La présente décision est notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A VILLENNES-SUR-SEINE, le 31 AOUT 2023

Maire-Adjoint à l'Urbanisme, l'Aménagement et à l'Assainissement

MAIRIE DE VILLENNES 78 YVELINES

Jean-Michel CHARLES

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.